



Association des entreprises suisses de services de sécurité  
Verband Schweizerischer Sicherheitsdienstleistungs-Unternehmen  
Associazione imprese svizzere servizi di sicurezza  
Association of Swiss Security Service Companies

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel d'agent(e) professionnel(le) de sécurité dans les spécialisations suivantes :**

- **Agent(e) professionnel(le) de sécurité surveillance**
- **Agent(e) professionnel(le) de sécurité protection de personnes**
- **Agent(e) professionnel(le) de sécurité service de centrale**
- **Agent(e) professionnel(le) de sécurité manifestations**

du 7 novembre 2017

---

Révisions approuvées du : 22 mai 2018 | 20 mars 2019 | 18 décembre 2019 incluses.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
1.1	But de l'examen .....	3
1.2	Profil de la profession.....	3
1.3	Organe responsable.....	4
<b>2</b>	<b>Organisation</b> .....	<b>5</b>
2.1	Composition de la commission d'examen .....	5
2.2	Tâches de la commission d'examen.....	5
2.3	Publicité et surveillance.....	5
<b>3</b>	<b>Publication, inscription, admission, frais d'examen</b> .....	<b>6</b>
3.1	Publication .....	6
3.2	Inscription .....	6
3.3	Admission .....	7
3.4	Frais.....	7
<b>4</b>	<b>Organisation de l'examen</b> .....	<b>8</b>
4.1	Convocation .....	8
4.2	Retrait .....	8
4.3	Non-admission et exclusion .....	8
4.4	Surveillance de l'examen et experts .....	9
4.5	Séance d'attribution des notes .....	9
<b>5</b>	<b>Examen</b> .....	<b>10</b>
5.1	Épreuves d'examen .....	10
5.2	Exigences .....	11
<b>6</b>	<b>Évaluation et attribution des notes</b> .....	<b>11</b>
6.1	Généralités.....	11
6.2	Évaluation .....	11
6.3	Notation .....	11
6.4	Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet.....	12
6.5	Répétition.....	12
<b>7</b>	<b>Brevet, Titre et procédure</b> .....	<b>13</b>
7.1	Titre et publication.....	13
7.2	Retrait du brevet .....	14
7.3	Voies de droit .....	14
<b>8</b>	<b>Couverture des frais d'examen</b> .....	<b>14</b>
<b>9</b>	<b>Dispositions finales</b> .....	<b>14</b>
9.1	Abrogation du droit en vigueur .....	14
9.2	Dispositions transitoires .....	14
9.3	Titres actuels.....	14
9.4	Entrée en vigueur.....	14
<b>10</b>	<b>Édiction</b> .....	<b>15</b>

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

## **1 DISPOSTIONS GÉNÉRALES**

### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

### **1.2 Profil de la profession**

#### **1.21 Domaine d'activité**

Les agents professionnels de sécurité sont actifs dans des entreprises de services de sécurité privées qui travaillent pour les intérêts de particuliers et de l'économie privée. Ils remplissent par ailleurs leurs tâches de manière complémentaire en faveur des autorités, des services officiels d'intervention et d'autres cercles de clients. Ils agissent dans le respect de l'ordre juridique et des principales lois relevant des domaines du droit civil, du droit pénal, du droit du travail ainsi que du code de procédure pénale.

#### **1.22 Principales compétences opérationnelles**

Les spécialistes de sécurité disposent de connaissances et de capacités leur permettant d'agir de manière sûre et proportionnée également dans des situations extraordinaires.

Les principales compétences opérationnelles professionnelles d'un(e) spécialiste de sécurité sont les suivantes :

- prodigue les premiers secours dans toutes les situations ;
- rédige correctement les annonces et les rapports ;
- met en œuvre les différents scénarii d'urgence en cas d'incident dans son domaine ;
- se distingue par ses compétences élevées sur le plan social et en termes de communication ;
- maîtrise les installations utiles dans le domaine de la sécurité ;
- se sert des moyens de communication ;
- identifie les menaces et prend les mesures adéquates ;
- prend en compte sa protection personnelle ;
- respecte dans tous les cas le principe de proportionnalité.

#### Compétences opérationnelles spécialisées

##### Agent(e) professionnel(le) de sécurité surveillance

- a) Les agents professionnels de sécurité de surveillance assurent la surveillance des bâtiments et sont engagés pour des services grand public tels que le service de caisse, le service de circulation, le service de surveillance, la surveillance des chantiers et le service d'ordre lors de manifestations sportives, des patrouilles dans des centres commerciaux, des gares, des parcs et des parkings ainsi que des contrôles des personnes et des effets/bagages. Les professionnels sont en règle générale non armés.

##### Agent(e) professionnel(le) de sécurité protection de personnes

- b) Les agents professionnels de sécurité de protection des personnes protègent les personnes. Ils travaillent seuls ou en petits groupes. Lors de l'exécution des services de protection, ils sont partiellement armés.

Agent(e) professionnel(le) de sécurité service de centrale

- c) Les tâches comprennent principalement la réception de signaux tels que des alarmes, des appels d'urgence et des messages de panne ainsi que la vidéosurveillance ainsi que le traitement et l'évaluation des signaux sur la base de directives existantes.

Agent(e) professionnel(le) de sécurité manifestations

- d) Les agents professionnels de sécurité manifestations accomplissent leur travail principalement lors de concerts, de manifestations en plein air, de manifestations sportives, de fêtes et d'autres événements nécessitant ordre et sécurité. Ils contrôlent les accès, dirigent les flux de visiteurs, donnent des informations et veillent à l'ordre et à la tranquillité.

### 1.23 Exercice de la profession

Les professionnels de la sécurité exercent leur activité comme deuxième métier ; il n'existe en effet pas de formation professionnelle initiale qui conduit à un certificat fédéral de capacité. Il y a dans la branche des personnes employées à temps partiel et des personnes employées à plein temps. La branche dispose d'une convention collective de travail.

Les activités des différentes spécialisations font toutes partie des prestations de sécurité privées, mais sont toutefois différentes au niveau de leur exercice. Toutes les activités se caractérisent par le fait qu'elles impliquent des heures de travail irrégulières et qu'elles requièrent de travailler également de nuit et le dimanche.

À côté de quelques grandes entreprises, la branche de la sécurité privée se distingue par un nombre élevé de petites et de très petites entreprises. Nombreux sont par conséquent les collaborateurs qui sont formés de façon à pouvoir être engagés dans plusieurs spécialisations.

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les entreprises de services de sécurité fournissent une contribution substantielle à la sécurité intérieure. Chaque spécialiste de sécurité contribue à ce qu'il soit tenu compte des exigences de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que du maintien de la variété des espèces en faisant une utilisation aussi modérée et durable que possible des véhicules. L'organe responsable s'engage à ce que sur les terrains d'examen, les exigences de la protection de la nature et de l'environnement soient respectées.

## 1.3 Organe responsable

### 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Association des entreprises suisses de services de sécurité (AESS).

### 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 8 à 11 membres, nommés par le comité de l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

### **2.2 Tâches de la commission d'examen**

- 2.21 La commission d'examen :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement ;
  - b) fixe la taxe d'examen ;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
  - d) définit le programme d'examen ;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen ;
  - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
  - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
  - h) décide de l'octroi du brevet ;
  - i) traite les requêtes et les recours ;
  - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
  - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
  - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
  - m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

### **2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

### **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur :

- les dates des épreuves ;
- la taxe d'examen ;
- l'adresse d'inscription ;
- le délai d'inscription.

#### **3.2 Inscription**

Les documents suivants doivent être remis à l'AESS jusqu'à la fin du délai d'inscription :

- a) formulaire d'inscription intégralement rempli avec indication de la langue d'examen et du numéro d'assurance sociale (numéro AVS)<sup>1</sup> ;
- b) curriculum vitae ;
- c) certificat de travail ou attestation de l'employeur actuel (avec indication du nombre exact d'heures de travail accomplies et une description détaillée des différents domaines d'activité) ;
- d) copie des titres, certificats et attestations de travail acquis, afin d'apporter la preuve de la pratique professionnelle exigée (uniquement dans la branche des services de sécurité) ;
- e) résumé de la formation professionnelle et de la pratique acquises jusqu'ici ;
- f) copies des documents requis pour l'admission ;
- g) copie d'une pièce d'identité officielle avec photo (recto/verso) ;
- h) copie de l'extrait du casier judiciaire.

3.21 Documents en plus par rapport au chiffre 3.2 pour la spécialisation protection de personnes :

- a) copie de l'attestation BLS-AED ;
- b) copie du permis de conduire de catégorie B (recto/verso) ;
- c) une formation continue à la conduite reconnue par le CSR (base voiture de tourisme, sauf cours WAB)
- d) copie d'un permis de port d'armes valable (PPA) pour les armes de poing. Le PPA doit être valable jusqu'au jour de l'examen inclus.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

### **3.3 Admission**

- 3.31 Sont admises à l'examen les personnes qui, jusqu'à la fin du délai d'inscription :
- avec un certificat fédéral de capacité ou un titre équivalent : peuvent prouver au moyen de certificats de travail deux années de pratique et 3200 heures de travail dans la branche des services de sécurité et dans la spécialisation annoncée ;
  - avec une attestation fédérale de formation professionnelle : peuvent prouver au moyen de certificats de travail quatre années de pratique et 6400 heures de travail dans la branche des services de sécurité et dans la spécialisation annoncée ;
  - sans diplôme de degré secondaire II : peuvent prouver au moyen de certificats de travail six années de pratique dans la branche des services de sécurité, dont quatre années et 6400 heures de travail au minimum dans la spécialisation annoncée ;
  - présentent un extrait du casier judiciaire vierge (lequel ne doit pas dater de plus de 3 mois à la fin du délai d'inscription) ;
  - sont âgés d'au moins 22 ans.

Et qui, pour la spécialisation protection de personnes, outre conditions citées au chiffre 3.31 :

- peuvent attester de 200 heures de travail armé dans le domaine de la protection des personnes ;
- fournissent les documents indiqués au chiffre 3.21.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis selon le ch. 3.41 et de la remise dans les délais prescrits du dossier d'inscription complet.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat. En cas de non-admission, le candidat acquitte une taxe couvrant les frais occasionnés.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4 ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 15 candidats au moins par langue d'examen remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée par écrit au secrétariat de l'AESS à l'attention du président de la commission d'examen au moins 10 jours avant le premier jour d'examen. Le président de la commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 6 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
- a) la maternité ;
  - b) la maladie et l'accident ;
  - c) le décès d'un proche ;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen. Les inscriptions reçues trop tard ou qui n'étaient pas complètes au moment de l'expiration du délai d'inscription ne seront pas prises en considération et la commission d'examen rendra une décision d'admission négative.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque :
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

#### **4.5 Séance d'attribution des notes**

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 EXAMEN

### 5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les trois branches de base ainsi qu'une spécialisation, et il dure au total env. 450/570 minutes.

	Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
<b>Branches de base :</b>				
1	Connaissances de la branche	oral écrit	30 min 60 min	1
2	Droit	oral écrit	30 min 45 min	1
3	Compétences sociales	oral écrit	30 min 45 min	1
<b>Spécialisations :</b>				
<b>Surveillance</b>				
5	Connaissances spécifiques	oral écrit	30 min 60 min	1
6	Tâches pratiques	pratique	120 min	3
<b>Protection de personnes*</b>				
7	Connaissances spécifiques	oral écrit	30 min 60 min	1
8	Tâches pratiques	pratique	240 min	3
<b>Service de centrale</b>				
9	Connaissances spécifiques	oral écrit	30 min 60 min	1
10	Tâches pratiques	pratique	120 min	3
<b>Manifestations</b>				
13	Connaissances spécifiques	oral écrit	30 min 60 min	1
14	Tâches pratiques	pratique	120 min	3
Totaux (3 branches de base + 1 spécialisation)			450/570* min	7

### **Branches de base 1 à 3**

Dans ces branches, l'examen portera sur les connaissances dans le domaine de la branche des services de sécurité, sur les bases juridiques ainsi que sur les compétences sociales que l'agent(e) professionnel(le) de sécurité met en œuvre dans son environnement professionnel quotidien. Les examens sont passés tant par écrit que par oral. La directive fournit de plus amples informations dans les chapitres relatifs aux compétences opérationnelles.

### **Spécialisations**

Dans cette partie de l'examen, il est demandé de trouver des solutions par écrit, par oral et de manière pratique à des situations professionnelles complexes relevant du domaine de la spécialisation sous la forme de tâches axées sur la pratique. La directive fournit de plus amples informations dans les chapitres relatifs aux compétences opérationnelles et aux critères de performance.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La Commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

## **6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet**

6.41 L'examen est réussi si :

- a) la note globale de toutes les épreuves d'examen n'est pas inférieure à 4.0 ;
- b) pour les deux épreuves d'examen, les notes relatives à la spécialisation qui fait l'objet de l'examen ne sont pas inférieures à 4.0 ;
- c) et si, dans les branches de bases 1 à 3, il n'y a pas plus d'une note inférieure à 4.0, mais aucune note inférieure à 3.0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat :

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen ;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à se présenter une deuxième fois après un délai d'un an au moins.

Tout candidat qui échoue au deuxième examen est autorisé à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans au moins à compter du premier examen.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur épreuves dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 4.0.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## 7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

### 7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :

a) Surveillance

- **Agent(e) professionnel(le) de sécurité surveillance avec brevet fédéral**
- **Sicherheitsfachfrau / Sicherheitsfachmann Bewachung mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Agente di sicurezza sorveglianza con attestato professionale federale**
- Traduction du titre en anglais :  
**Security Specialist, Option: Building and Property Security, Federal Diploma of Higher Education**

b) Protection de personnes

- **Agent(e) professionnel(le) de sécurité protection de personnes avec brevet fédéral**
- **Sicherheitsfachfrau / Sicherheitsfachmann Personenschutz mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Agente di sicurezza protezione di persone con attestato professionale federale**
- Traduction du titre en anglais :  
**Security Specialist, Option: Close Protection, Federal Diploma of Higher Education**

c) Service de centrale

- **Agent(e) professionnel(le) de sécurité service de centrale avec brevet fédéral**
- **Sicherheitsfachfrau / Sicherheitsfachmann Zentralendienste mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Agente di sicurezza di centrali con attestato professionale federale**
- Traduction du titre en anglais :  
**Security Specialist, Option: Security Dispatching, Federal Diploma of Higher Education**

d) Manifestations

- **Agent(e) professionnel(le) de sécurité manifestations avec brevet fédéral**
- **Sicherheitsfachfrau / Sicherheitsfachmann Anlässe mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Agente di sicurezza manifestazioni con attestato professionale federale**
- Traduction du titre en anglais :  
**Security Specialist, Option: Event Security, Federal Diploma of Higher Education**

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

## **7.2 Retrait du brevet**

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Par le biais du comité, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9 DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 12 juin 2003 concernant l'examen professionnel d'agent(e) professionnel(le) de sécurité et de surveillance avec brevet fédéral (ASS), et l'examen professionnel d'agent(e) professionnel(le) de protection de personnes et de biens avec brevet fédéral (APB) est abrogé au 31.10.2018.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats répétant l'examen sur la base de l'ancien règlement du 12 juin 2003 peuvent se représenter pour la première ou la deuxième fois jusqu'en octobre 2019.

### **9.3 Titres actuels**

Les titres actuels demeurent protégés. Les titulaires du brevet fédéral d'« agent(e) professionnel(le) de sécurité et de surveillance » et d'« agent(e) professionnel(le) de protection de personnes et de biens » sont autorisés conformément au chiffre 7.12 à porter le nouveau titre dès l'entrée en vigueur du présent règlement d'examen. Aucun nouveau brevet fédéral ne sera établi.

### **9.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

---

**10 ÉDICTION**

Zollikofen, le 12.12.2019

Association des entreprises suisses de services de sécurité (AESS)

sig. Armin Berchtold  
Président de l'AESS

Le présent règlement d'examen est approuvé

Berne, le 18.12.2019

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI

sig. Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure